

PIGUET FUND

Fonds contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» à compartiments multiples

- Actions Suisses
- Pondéré (CHF)
- Pondéré (EUR)

Table des matières

PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations sur le fonds ombrelle ou les compartiments
 - 1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou les compartiments
 - 1.2 Objectifs et politiques de placement des compartiments
 - 1.3 Limites de placement des compartiments
 - 1.4 Engagement de dérivés des compartiments
 - 1.5 Profil de l'investisseur classique
 - 1.6 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
 - 2.1 Indications générales sur la direction du fonds
 - 2.2 Délégation des décisions de placement
 - 2.3 Exercice des droits de créancier et sociaux
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
 - 4.1 Domiciles de paiement
 - 4.2 Distributeurs
 - 4.3 Organe de révision
 - 4.4 Autres informations
- 5.1 Remarques utiles
- 5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments
- 5.3 Rémunérations et frais
- 5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments
- 5.5 Restrictions de vente
- 5.6 Dispositions détaillées

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans le contrat de fonds.

1. Informations sur le fonds ombrelle ou les compartiments

1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou les compartiments

«PIGUET FUND» est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments suivants:

- Actions Suisses
- Pondéré (CHF)
- Pondéré (EUR)

Ces compartiments résultent de la transformation des portefeuilles collectifs internes Piguet Actions Suisses, Piguet Stratégie Pondérée CHF et Piguet Strategy Balanced EUR de la banque Piguet & Cie SA en placements collectifs de capitaux.

Le contrat de fonds de placement a été établi par GÉRIFONDS SA, Lausanne, en qualité de direction du fonds, et soumis avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne, en tant que banque dépositaire, à l'autorité de surveillance, et approuvé par celle-ci le 26 août 2009.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps des classes de parts pour chaque compartiment, les supprimer ou les regrouper.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Les compartiments du présent fonds ombrelle ne sont pas subdivisés en classes de parts.

1.2 Objectifs et politiques de placement des compartiments

Des indications détaillées sur les politiques de placement des compartiments et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

Objectifs et politique de placement du compartiment «Actions Suisses»

Le compartiment a pour objectif d'obtenir une croissance du capital à long terme par des investissements en actions et autres titres de participation de sociétés suisses.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

aa) actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés) de sociétés ayant leur siège ou exerçant la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse;

ab) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon la let. aa);

ac) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;

ad) produits structurés (notamment certificats) sur titres et droits de participation selon let. aa) ci-dessus.

Concernant les investissements en parts de placements collectifs selon let. ab) ci-dessus et produits structurés selon let. ad) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon let. aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

ba) actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés) de sociétés ayant leur siège ou exerçant la partie prépondérante de leur activité économique hors de Suisse;

bb) avoirs en banque ou instruments du marché monétaire de débiteurs ou émetteurs suisses ou étrangers;

bc) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les let. ba) et bb);

bd) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- parts en placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%
- produits structurés: en tout et au plus 20%.

Objectifs et politique de placement du compartiment «Pondéré (CHF)»

Le compartiment a pour objectif d'obtenir une croissance du capital à long terme dans le cadre d'une politique de placement définie pour un profil de risque équilibré, devise de référence franc suisse, principalement par des investissements en actions et autres titres et droits de participation, obligations, parts de placements collectifs et fonds alternatifs, selon une approche macro-économique «top down».

a) La direction du fonds investit au minimum 20% et au maximum 80% de la fortune du compartiment en:

aa) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable, avoirs en banque ou instruments du marché monétaire;

ab) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon la let. aa);

ac) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

b) La direction du fonds peut en outre investir au minimum 15% et au maximum 80% de la fortune du compartiment en:

ba) actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés);

bb) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon la let. ba);

bc) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements en parts de placements collectifs selon let. ab) et bb) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les pourcentages mentionnés sous let. a) et b) ci-dessus sont respectés sur base consolidée.

La direction du fonds peut également investir au maximum 10% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux et en produits structurés se rapportant à des métaux précieux ou à des commodities, sans livraison physique.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: 25% au maximum
- autres placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%

L'unité de compte du compartiment «Pondéré (CHF)» est le franc suisse (CHF).

Le compartiment peut effectuer des placements dans d'autres monnaies que son unité de compte.

Objectifs et politique de placement du compartiment «Pondéré (EUR)»

Le compartiment a pour objectif d'obtenir une croissance du capital à long terme dans le cadre d'une politique de placement définie pour un profil de risque équilibré, devise de référence euro, principalement par des investissements en actions et autres titres et droits de participation, obligations, parts de placements collectifs et fonds alternatifs, selon une approche macro-économique «top down».

a) La direction du fonds investit au minimum 20% et au maximum 80% de la fortune du compartiment en:

aa) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable, avoirs en banque ou instruments du marché monétaire;

ab) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon la let. aa);

ac) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

b) La direction du fonds peut en outre investir au minimum 15% et au maximum 80% de la fortune du compartiment en:

ba) actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés);

bb) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon la let. ba);

bc) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements en parts de placements collectifs selon let. ab) et bb) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les pourcentages mentionnés sous let. a) et b) ci-dessus sont respectés sur base consolidée.

La direction du fonds peut également investir au maximum 10% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux et en produits structurés se rapportant à des métaux précieux ou à des commodities, sans livraison physique.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

– obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: 25% au maximum

– autres placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%

L'unité de compte du compartiment «Pondéré (EUR)» est l'euro (EUR).

Le compartiment peut effectuer des placements dans d'autres monnaies que son unité de compte.

1.3 Limites de placement des compartiments

1.3.1 Compartiment «Actions Suisses»

La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment «Actions Suisses» dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La direction est autorisée à refléter la pondération des titres de l'indice de référence qui est le «SPI®», mais au maximum de 3% supplémentaire par rapport à l'indice pour les valeurs mobilières d'émetteurs dont la pondération dans l'indice est supérieure à 10%. Les placements qui excèdent 10% de la fortune ne doivent pas représenter, ensemble, plus 75% de la fortune du compartiment.

Les risques du compartiment sont principalement ceux liés au marché des actions suisses dont la volatilité influence fortement l'évolution de la fortune du compartiment.

1.3.2 Compartiments «Pondéré (CHF)» et «Pondéré (EUR)»

La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune des compartiments «Pondéré (CHF)» et «Pondéré (EUR)», dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 40% de la fortune dudit compartiment.

Les risques des compartiments sont principalement ceux liés aux marchés financiers en général, compte tenu de la nature diversifiée de leurs placements.

1.4 Engagement de dérivés des compartiments

La direction du fonds fait appel à des dérivés en vue d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. L'engagement de dérivés ne saurait toutefois, même dans des conditions exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments. Les compartiments sont qualifiés comme «fonds simples» suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée). Les dérivés sont utilisés aux fins de couverture des positions de placement et de couverture de change. Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des swaps et des contrats à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements du compartiment. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier. L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

1.5 Profil de l'investisseur classique

1.5.1 Compartiment «Actions Suisses»

Ce compartiment est destiné aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, qui connaissent les risques usuels des placements en actions et ceux liés à la concentration géographique.

1.5.2 Compartiment «Pondéré (CHF)»

Ce compartiment est destiné aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, qui peuvent supporter des fluctuations de cours sur quelques années.

1.5.3 Compartiment «Pondéré (EUR)»

Ce compartiment est destiné aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, qui peuvent supporter des fluctuations de cours sur quelques années.

1.6 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Les fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts des compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

Gérifonds SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La BCV détient 100% du capital-actions. Gérifonds SA gère en Suisse plusieurs fonds ombrelles. Gérifonds SA détient, en outre, la majorité du capital social de Gérifonds (Luxembourg) SA, société de gestion de fonds communs de placement. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élevait au début 2009 à plus de CHF 6 mias. Gérifonds SA administre également par délégation plusieurs fonds de Swisscanto Gestion de Fonds SA, Berne. De plus amples informations sur Gérifonds SA figurent sur le site Internet www.gerifonds.com.

Le Conseil d'administration de Gérifonds SA est composé de:

Christopher Preston	Président, Président de la Direction générale, Banque Piguet & Cie SA
Christian Pella	Vice-président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, Gérifonds SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, Gérifonds SA

La Direction de Gérifonds SA est composée de:

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillabert	Sous-directeur

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments du présent fonds ombrelle sont déléguées par Gérifonds SA à la Banque Piguet & Cie SA, Yverdon-les-bains. Les modalités précises d'exécution du mandat de délégation sont fixées dans un contrat conclu entre Gérifonds SA et la Banque Piguet & Cie SA.

Banque Piguet & Cie SA est une banque suisse bien établie, créée en 1856, et dont l'actionnaire principal est la Banque Cantonale Vaudoise. Elle est spécialisée dans le domaine de la banque privée et offre ses services de gestion de fortune à une clientèle suisse et internationale. La Banque Piguet & Cie SA est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

2.3 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société concernée ou de tiers, ou

qu'elle apprend par les médias. La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après «BCV»). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a 150 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 70 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domiciles de paiement

Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Place St-François 14, 1003 Lausanne
Banque Pignatelli & Cie SA, Rue de la Plaine 14, 1400 Yverdon-les-Bains

4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution des compartiments sdu présent fonds ombrelle sont les suivants:

Banque Pignatelli & Cie SA, Yverdon-les-Bains
Banque Cantonale de Genève, Genève
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Toutes les autres banques cantonales
Banque Coop SA, Bâle
Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève
Banque Heritage, Genève
Banque Leumi (Suisse) SA, Zurich
Banque Maerki Baumann & Co SA, Zurich
Banque Pasche SA, Genève
Banque Privée Espirito Santo SA, Lausanne
Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich
AAM Privatbank SA, Berne
Adler & Co Privatbank SA, Zurich
Cornèr Banque SA, Lugano
Crédit Agricole (Suisse) SA, Genève
Crédit Suisse, Zurich
Dynigest SA, Genève
Hyposwiss Private Bank Genève SA, Genève
Hyposwiss Privatbank SA, Zurich
Hypothekarbank Lenzburg, Lenzburg
IFP Fund Management SA, Pully
Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich
PKB Privatbank SA, Lugano
Privatbank Bellerive SA, Zurich
Privatbank Von Graffenried SA, Berne
Swisscanto Gestion de Fonds SA, Berne

4.3 Organe de révision

PricewaterhouseCoopers SA, Genève

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

PIGUET FUND	Actions Suisses	Pondéré (CHF)	Pondéré (EUR)	
Numéros de valeur	1 0483 749	1 0483 750	1 0483 751	
Dates de lancement	31.08.2009	31.08.2009	31.08.2009	
Négociation	Emission et rachat des parts hebdomadaire			
Exercice comptable	Du 1 ^{er} juin au 31 mai de l'année suivante			
Unités de compte	CHF	CHF	EUR	
Parts	Au porteur			
Distribution	Juillet			

5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque semaine. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat des parts les jours fériés suisses et vaudois (notamment Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Jeûne fédéral, Noël, Nouvel An) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat des parts des compartiments qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16.00 heures au plus tard le vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant si le vendredi est un jour férié (jour de passation de l'ordre) sont calculées le premier jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur néale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation, arrondie à deux décimales.

Le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat ni d'autres commissions.

Lors de l'émission et du rachat des parts, la direction du fonds perçoit en outre, en faveur de la fortune du compartiment concerné, les frais accessoires occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée (cf. ch. 5.3.2).

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis au 0.10 de l'unité de compte du compartiment. Le paiement a lieu chaque fois deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur deux jours).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

5.3 Rémunérations et frais

5.3.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des distributeurs: 2.5% maximum de la valeur nette d'inventaire

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

5.3.2 Frais accessoires en faveur de la fortune des compartiments, occasionnés aux compartiments suite au placement du montant versé ou à la vente de placements (§17 chiffre 2 du contrat de fonds)

Compartiment Actions Suisses

Indemnité d'émission et de rachat: 0.70%

Compartiment Pondéré (CHF)

Indemnité d'émission et de rachat: 0.80%

Compartiment Pondéré (EUR)

Indemnité d'émission et de rachat: 0.80%

5.3.3 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion forfaitaire annuelle maximale de la direction du fonds pour chaque compartiment: 1.40% de la valeur nette d'inventaire du compartiment

Les taux effectivement appliqués des commissions de gestion forfaitaires des compartiments figurent dans les rapports annuels et semestriels.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation des compartiments ainsi que pour la couverture des frais occasionnés.

A partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels qui détiennent des parts des compartiments pour des tiers sous l'aspect économique (sociétés d'assurance-vie, caisses de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La direction du fonds peut en outre verser des commissions de portefeuille (indemnités de distribution) à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution (distributeurs autorisés, directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés d'assurance, partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune).

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais compris dans les commissions de gestion forfaitaires figure au § 19 du contrat de fonds.

5.3.4 Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à

Compartiment «Actions Suisses»

Compartiment «Pondéré (CHF)»

Compartiment «Pondéré (EUR)»

5.3.5 Investissements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et seulement une commission de gestion réduite selon § 19 chiffre 5 du contrat de fonds.

5.3.6 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires («Soft Commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions concernant des «Soft Commissions».

5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur Internet (www.gerifonds.com).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction ou de la banque dépositaire du fonds ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications de prix ont lieu pour chaque compartiment le lundi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant si le lundi est un jour férié sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site Internet www.gerifonds.ch.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination «PIGUET FUND», il existe un fonds ombrelle contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds ombrelle») au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 70 et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit:
 - Actions Suisses
 - Pondéré (CHF)
 - Pondéré (EUR)
2. La direction du fonds est Gérifonds SA, Lausanne.
3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.
4. Les compartiments mentionnés sous chiffre 1 résultent de la transformation des portefeuilles collectifs internes Piguét Actions Suisses, Piguét Stratégie Pondérée CHF et Piguét Strategy Balanced EUR de la banque Piguét & Cie SA en placements collectifs de capitaux.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. La direction peut, après avoir obtenu l'accord de la banque dépositaire, soumettre les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir § 26).

5. La direction peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds selon les dispositions du § 24 ou dissoudre certains compartiments selon les dispositions du § 25. La direction est en outre habilitée à créer des nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance.
6. La direction a droit aux commissions prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment concerné. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds chaque semaine et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment respectif.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles du fonds concernant la participation à un compartiment. Ils doivent en outre informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication du fonds. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
4. Les compartiments du présent fonds ombrelle ne sont pas subdivisés en classes de parts.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politiques de placement des compartiments

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.
 - a) Valeurs mobilières, soit papiers-valeurs en grand nombre, droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants. Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont permis que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1 lettre g.
 - b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c, des instruments monétaires selon let. d, des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance et si (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou s'il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, les dérivés doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
 - c) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 30% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie. La direction du fonds peut en outre placer au maximum jusqu'à 30% de la fortune de chaque compartiment dans des parts de fonds cibles ou de fonds de type alternatif de droit suisse ou étranger, à l'exclusion de tous fonds fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

d) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.

e) Produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires.

f) Avoirs à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

g) D'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à f, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment. Ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon lettres a à e ci-dessus.

2. Politique de placement du compartiment «Actions Suisses»

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

- aa) actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés) de sociétés ayant leur siège ou exerçant la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse;
- ab) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon la let. aa);
- ac) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
- ad) produits structurés (notamment certificats) sur titres et droits de participation selon let. aa) ci-dessus.

Concernant les investissements en parts de placements collectifs selon let. ab) ci-dessus et produits structurés selon let. ad) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon let. aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

- ba) actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés) de sociétés ayant leur siège ou exerçant la partie prépondérante de leur activité économique hors de Suisse;
- bb) avoirs en banque ou instruments du marché monétaire de débiteurs ou émetteurs suisses ou étrangers;
- bc) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les let. ba) et bb);
- bd) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- parts en placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%
- produits structurés: en tout et au plus 20%.

3. Politique de placement du compartiment «Pondéré (CHF)»

a) La direction du fonds investit au minimum 20% et au maximum 80% de la fortune du compartiment en:

- aa) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable, avoirs en banque ou instruments du marché monétaire;
- ab) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon la let. aa);
- ac) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

b) La direction du fonds peut en outre investir au minimum 15% et au maximum 80% de la fortune du compartiment en:

- ba) actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés);
- bb) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon la let. ba);
- bc) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements en parts de placements collectifs selon let. ab) et bb) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les pourcentages mentionnés sous let. a) et b) ci-dessus sont respectés sur base consolidée.

La direction du fonds peut également investir au maximum 10% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux et en produits structurés se rapportant à des métaux précieux ou à des commodities, sans livraison physique.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: 25% au maximum
- autres placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%

L'unité de compte du compartiment «Pondéré (CHF)» est le franc suisse (CHF).

Le compartiment peut effectuer des placements dans d'autres monnaies que son unité de compte.

4. Politique de placement du compartiment «Pondéré (EUR)»

a) La direction du fonds investit au minimum 20% et au maximum 80% de la fortune du compartiment en:

- aa) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable, avoirs en banque ou instruments du marché monétaire;
- ab) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon la let. aa);
- ac) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b) La direction du fonds peut en outre investir au minimum 15% et au maximum 80% de la fortune du compartiment en:
- ba) actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés);
- bb) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon la let. ba);
- bc) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements en parts de placements collectifs selon let. ab) et bb) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que les pourcentages mentionnés sous let. a) et b) ci-dessus sont respectés sur base consolidée.

La direction du fonds peut également investir au maximum 10% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux et en produits structurés se rapportant à des métaux précieux ou à des commodities, sans livraison physique.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: 25% au maximum
- autres placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%

L'unité de compte du compartiment «Pondéré (EUR)» est l'euro (EUR).

Le compartiment peut effectuer des placements dans d'autres monnaies que son unité de compte.

5. Sous réserve du § 19 ch. 5, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

1. La direction du fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public pour le compte des compartiments:
- Actions Suisses
 - Pondéré (CHF)
 - Pondéré (EUR)
2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 10 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter pour chaque compartiment plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 8 OPC-FINMA pour garantir la préention en restitution. La valeur des sûretés doit représenter constamment au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par la FINMA de «AAA», «Aaa» ou équivalent. De plus, l'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
6. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Elle veille à ce que les opérations sur dérivés ne conduisent pas, par leur effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement des compartiments tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et du prospectus simplifié ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour le compartiment concerné.
2. Les compartiments du présent fonds sont qualifiés de «fonds simples» en raison des opérations sur dérivés. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque. Les opérations sur dérivés n'exercent ainsi ni un effet de levier sur la fortune du compartiment ni ne correspondent à une vente à découvert.
- Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment. La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
- a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé.
- b) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu.
- c) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d;
- b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
- calculé par un service externe indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements;
- c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restrictions des sous-jacents ou des placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents;
- d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents d'une position de dérivés doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrat, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.
7. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
8. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPC-FINMA.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix doivent être documentés de manière compréhensible.
9. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur:
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet des opérations sur dérivés exercées sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie des dérivés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.

Le prêt de valeurs mobilières selon § 10 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.

2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut pas grever à la charge de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

C. Limites de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements et les instruments financiers dérivés selon §§ 8 et 12, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment «Actions Suisses» dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Néanmoins, la direction est autorisée à refléter la pondération des titres de l'indice de référence indiqué dans le prospectus, mais au maximum de 3% supplémentaire par rapport à l'indice pour les valeurs mobilières d'émetteurs dont la pondération dans l'indice est supérieure à 10%. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 75% de la fortune du compartiment. Les dispositions des chiffres 5 et 6 demeurent réservées.
4. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune des compartiments «Pondéré (CHF)» et «Pondéré (EUR)» dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des chiffres 5 et 6 demeurent réservées.
5. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
6. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.
7. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 ci-après.
8. Les placements selon chiffre 3 et 4 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 ci-après.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut prévoir des dérogations.
10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts des autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 et 4 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées et les instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application des limites de 75% selon chiffre 3 et 40% selon chiffre 4. Les limites individuelles des chiffres 3, 4 et 6 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. En outre, la direction du fonds ne peut pas investir:
 - plus de 20% de la fortune d'un compartiment dans un même placement collectif de capitaux;
 - plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans des fonds de fonds de type alternatif, dans des placements collectifs fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
 - plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans des placements collectifs de capitaux gérés par le même gestionnaire.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire et émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple, jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué d'évaluation de la fortune du compartiment concerné.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi à deux décimales.

§ 17 Émission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription et de rachat des parts sont réceptionnées le jour de passage de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passage de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part selon le § 16, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour mentionné dans le prospectus. Les prix d'émission et de rachat des parts sont arrondis à 0.10 de l'unité de compte.

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée au prix d'émission.

Lors de l'émission des parts, les frais accessoires (courtages conformes au marché, commissions, émoluments, etc) occasionnés au compartiment pour le placement du montant versé sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire; lors du rachat, les frais accessoires occasionnés au compartiment par la vente de la part correspondante dénoncée sont déduits de la valeur nette d'inventaire (cf. § 18 ch. 2).
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment concerné sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence, les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communique, immédiatement et de manière appropriée, sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V. Rémunérations et frais

§ 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des distributeurs, représentant 2.5% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et le prospectus simplifié.
2. Lors de l'émission et du rachat des parts, la direction du fonds perçoit en outre, en faveur de la fortune du compartiment concerné, les frais accessoires occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée (cf. § 17 ch. 2). Les taux appliqués sont mentionnés dans le prospectus.

3. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire débite une commission de 0.50% du produit net versé.

§ 19 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments des fonds

1. Pour la direction, l'Asset Management et la distribution des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds facture à chaque compartiment une commission forfaitaire annuelle sur sa valeur nette d'inventaire, qui est débitée de la fortune du compartiment prorata temporis lors du calcul de chaque valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion forfaitaire). Le taux maximal de la commission de gestion forfaitaire est de 1.40% pour tous les compartiments. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et semestriel pour chaque compartiment.

Lorsque la direction du fonds accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie dans le prospectus.

La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments, ainsi que:

- les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments en Suisse et à l'étranger;
 - les autres taxes des autorités de surveillance;
 - les frais d'établissement des rapports annuels et semestriels;
 - les publications de prix et de communications aux investisseurs;
 - les émoluments et les frais en relation avec d'éventuelles cotations des compartiments et une distribution des parts en Suisse et à l'étranger;
 - les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels ainsi que les autres tâches énumérées au § 4;
 - les honoraires de l'organe de révision;
 - les frais de publicité.
2. La direction du fonds et la banque dépositaire ont, toutefois, droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
 3. Les compartiments endossent en outre tous les frais accessoires résultant de la gestion de leur fortune pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
 4. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
 5. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (fonds cibles liés), seule une commission de gestion forfaitaire réduite à 0.25% par année peut être débitée de la fortune des compartiments dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut pas, en outre, débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des parts des fonds cibles liés.
Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion forfaitaire effective selon le chiffre 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion forfaitaire réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié et, d'autre part, la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.
 6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds ombrelle.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments «Actions Suisses» et «Pondéré (CHF)» est le franc suisse (CHF).
L'unité de compte du compartiment «Pondéré (EUR)» est l'euro (EUR).
2. L'exercice annuel des compartiments s'étend du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 4 demeure réservé.

§ 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le revenu net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte correspondante.
La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.
Jusqu'à 30% du produit net de chaque compartiment peuvent être reportés à compte nouveau.
Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau dudit compartiment. Ledit produit net doit, en outre, s'élever à moins de:
 - CHF 1 par part pour les compartiments «Actions Suisses» et «Pondéré (CHF)»;
 - EUR 1 par part pour le compartiment «Pondéré (EUR)».
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications des fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution d'un compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds et/ou le compartiment repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.
2. Les fonds ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux;
 - la nature, le montant et calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou le compartiment ni pour les investisseurs.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments participants et/ou du fonds participant pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment

repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.

5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la

dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPC-FINMA). Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de surveillance.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 26 août 2009.

Direction du fonds
Gérifonds SA, Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne